

8. Domaine de compétence par thème
8.9 Culture
N° 59-2024

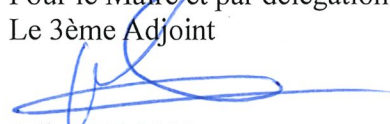
DÉCISION DU MAIRE

Signature d'une convention pour l'occupation de la galerie Théroulde pour l'association les Papillons Blancs

Le maire de la Ville de Pont-Audemer,
VU l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 2022,
VU l'arrêté n°376-2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien Timon en qualité de troisième adjoint en charge de la culture, du tourisme, du patrimoine et de l'animation,
Considérant l'aspect culturel porté par le projet permettant au public de Pont-Audemer de découvrir l'histoire, les missions et les réalisations de l'association des Papillons Blancs
DÉCIDE de signer une convention avec Monsieur Guillaume Caron, Président de l'association des Papillons Blancs pour l'occupation de la galerie Théroulde, située placette Saint-Ouen à Pont-Audemer, dans le but d'organiser une exposition sur les 60 ans de l'association:
- du 15 mars 2024 au 23 mars 2024
L'occupation de la galerie Théroulde se fera à titre gracieux pour cette exposition.

Fait à Pont-Audemer le 6 mars 2024
Pour le Maire et par délégation
Le 3ème Adjoint




Julien TIMON
En charge de la culture, du patrimoine, du
tourisme et de l'animation

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA GALERIE THÉROULDE

Entre les soussignés,

Monsieur Alexis DARMOIS, Maire, agissant pour le compte de la commune de Pont-Audemer,

Et

Monsieur Guillaume CARON, agissant en qualité de Président de l'Association les papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle et demeurant 4, avenue de l'Europe – 27500 Pont-Audemer

Il a été convenu ce qui suit pour l'occupation de la galerie d'exposition Thomas Théroulde, située Placette Saint-Ouen à Pont-Audemer :

ARTICLE 1 : Toute demande de mise à disposition devra être faite par écrit et adressée à Monsieur le Maire au minimum 15 jours avant la date prévue pour la manifestation. Si elle émane d'une association, cette demande devra être signée par le président ou le trésorier. Le type d'exposition sera précisé. Le présent contrat de cession sera adressé au demandeur.

Dans le cas où plusieurs demandes indiqueraient la même date, préférence serait donnée par ordre d'ancienneté d'inscription.

ARTICLE 2 : Les locaux de la galerie d'exposition T. Théroulde sont mis à la disposition de l'association les Papillons Blancs de Pont Audemer et des Cantons de la Risle dans les conditions ci-après et sous réserve de modification de tarifs

Durée par jour d'utilisation de la galerie	Associations locales et particuliers locaux	Associations extérieures et particulier extérieurs
1 ^{er} jour	31,50 €	42 €
2 ^e jour	31,50 €	42 €
3 ^e jour	31,50 €	42 €
Par jour supplémentaire	21 € ou gratuité dans la limite de 2 fois 5 jours ou 10 jours consécutifs par an sur décision du Maire	31,50 € ou gratuité dans la limite de 2 fois 5 jours ou 10 jours consécutifs par an sur décision du Maire

Le loueur s'engage à régler la somme de 0 € pour une occupation (prêt gracieux) :
- du 15 au 23 mars 2024

Ces dates incluant le montage et le démontage de l'exposition.

Les redevances sont à acquitter à la Caisse du Trésorier Municipal après la prise de possession des lieux. Elles comprennent l'usage de la salle d'exposition ainsi que l'éclairage et le chauffage.

ARTICLE 3 : Les personnes ou association pourront louer la galerie plusieurs fois par an à condition de ne pas excéder une durée de :

20 jours consécutifs pendant la période du 1^{er} septembre au 30 juin, 3 semaines consécutives pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août. Pour cette dernière période un avenant de prolongation pourrait être passé.

Pour toute exposition donnant lieu à une vente, un prélèvement de 30% sur les recettes pourra être demandé par la ville.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation est donnée à titre précaire et révocable. Elle n'entraîne ni garantie, ni responsabilité de la Municipalité. Les organisateurs devront assurer le gardiennage de l'exposition pendant le temps de sa durée.

En aucun cas, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de disparition du matériel laissé par les organisateurs.

ARTICLE 5 : L'organisateur s'engage et reconnaît :

1/ Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux et en avoir fourni une attestation lors de la signature de convention.

2/ Avoir pris connaissance des consignes générales auprès de la personne chargée de la gestion locative et à la prévenir en cas de problème.

3/ A être présent lors de l'état des lieux entrant et sortant ou à ne porter aucune réclamation si ce n'était pas le cas, si détérioration il y avait.

4/ **A utiliser uniquement les clous des cimaises ou des grilles** pour l'accrochage afin de ne pas installer des clous supplémentaires et abusifs dans les murs.

5/ A respecter l'environnement de travail des agents de la collectivité qui exercent leurs fonctions au sein de la galerie.

6/ A laisser les locaux dans **un bon état de propreté** en quittant les lieux.

ARTICLE 6 : La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par la ville, à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du Service Public ou de l'Ordre Public.

2/ Par la ville, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux dispositions prévues par ladite convention.

3/ Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée à la ville par lettre recommandée, si possible dans un délai de deux jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux et sans délai pendant l'utilisation des locaux

4/ Par l'organisateur, pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, la résiliation est signifiée par LRAR, l'organisateur s'engageant à respecter un préavis de 15 jours.

Fait à Pont-Audemer, le 04 mars 2024

Le locataire



Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON,
3^{ème} adjoint en charge de la culture, du patrimoine, du
tourisme et de l'animation.